

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 23 (1935)
Heft: 4

Artikel: Pierre-Nicolas Chenaux : 1740-1781 [suite]
Autor: Zurich, Pierre de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817727>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

preuve de son importance. De nombreux membres de cette famille mentionnés dans les actes des couvents du pays sont un signe de sa grande générosité.

Il faudrait citer enfin la famille de Villa sur laquelle nous reviendrons dans le prochain chapitre.

Nous avons pensé qu'il n'était pas superflu de donner une idée générale de la situation de la contrée de Romont au moment de la fondation de la Fille-Dieu et d'en suivre l'évolution car la vie du monastère ressentit aussi, parfois très rudement, les changements de régime politique en particulier. Le couvent eut besoin de l'appui du clergé des alentours comme aussi de la noblesse des environs. Mentionner, ne fut-ce que brièvement, l'un et l'autre ce n'est pas sortir du cadre de l'histoire de la Fille-Dieu qui a gardé fidèlement la mémoire de ses bienfaiteurs.

PIERRE-NICOLAS CHENAUX

1740 — 1781

par PIERRE DE ZURICH.

(Suite.)

Marie-Claudine Garrin est née à Bulle le 23 septembre 1743, et a donc trois ans et demi de moins que Chenaux. Depuis quand la connaît-il ? Il est impossible de le préciser, mais, certainement, depuis 1760, au plus tard, puisqu'ils sont parrain et marraine à La Tour-de-Trême, le 1^{er} juin 1760¹.

Chenaux n'a, probablement pas l'intention de l'épouser, mais la jeune fille est sage... ou habile. Le jeune homme est joli garçon ; c'est un beau parti, car le châtelain Che-

¹ Pour un enfant de Claude Magnin et d'Anne-Marie Thorin.

naux passe, à juste titre, pour fort riche, et le jeune amoureux se laisse, sans doute, aller à des paroles imprudentes... Toujours est-il, que le 4 décembre 1766, on voit Pierre-Nicolas « Dechenaux », donner procuration à l'avocat Rey, « pour et à son nom, paraître à la Cour épiscopale, à l'en-
« contre de D^{lle} Marie-Claudine Guérin, de Bulle, pour
« cause de prétendues promesses de mariage, dont l'actrix
« prétend se prévaloir contre le constituant », et enjoignant à son mandataire « de procéder, poursuivre et porter la
« présente cause et incidents qui peuvent et en pourraient
« résulter, jusqu'au dernier ressort », et « sans qu'il lui soit
« permis d'accepter aucune proposition amiable », sans lui en référer¹. On ne peut manifester plus clairement sa volonté de ne pas épouser la jeune Garrin.

La démarche devait avoir peu de succès auprès de Mgr Joseph-Nicolas de Montenach, qui occupait le siège épiscopal de Lausanne, s'efforçait justement de lutter contre la plaie trop fréquente alors, des promesses de mariage non tenues, et allait bientôt protester contre le fait « que certaines personnes négligeaient d'acquitter ce que
« l'équité naturelle demande d'elles, pour la réparation
« des amusements et des dommages, qu'à raison de pro-
« messes de mariage qu'elles ne veulent point accomplir,
« elles ont causé aux personnes qui se sont fiées à elles, de
« bonne foi² ».

Trois assignations sont adressées et « juridiquement signifiées » aux parties, par l'autorité ecclésiastique, mais, si la jeune fille se présente, Chenaux dédaigne de se rendre à l'appel que lui adresse son évêque, bien que la dernière assignation l'ait sommé, « vu les irrésolutions et conversations continuées de son procureur... à se suster lui-même en personne ». Aussi, le 18 décembre 1766, la Cour épiscopale, après avoir constaté que Chenaux a marqué, « par

¹ A.E.F., R. N. 3163, fo. 25. L'acte est dressé par le notaire Jean-Joseph Vallélian, curial de La Tour.

² Dr Ch. Holder. Les visites pastorales dans le diocèse de Lausanne. A.S.H.F., VII, p. 548 (1778).

ses manières et démarches irrégulières et son obstination « revêche, une contumace manifeste et réitérée, et un « manque de respect visible à notre autorité et judicature », accorde-t-elle à Marie-Claudine Guarrin, « après les proclamations usitées en notre Cour, que Chenaux ait à l'épouser, « ensuite de ses promesses formelles et réitérées », en le condamnant à tous les frais et dépens ¹.

Cette fois, Chenaux est bien forcé de s'incliner et le 2 février 1767, il épouse Marie-Claudine ² Guerrin, en présence de son père et du notaire Jean-Joseph Vallélian, comme témoins. La cérémonie fut célébrée dans la jolie petite chapelle de la Mottaz ³, à La Tour-de-Trême, et la bénédiction nuptiale fut, vraisemblablement donnée aux époux par Dom Jean-Pierre Mivroz ⁴, du clergé de Bulle qui, depuis quelques mois, servait d'auxiliaire au vieux curé de La Tour, Dom Claude-Nicolas Repond, malade. Celui-ci mourut le jour même du mariage.

Le jeune ménage s'installe alors à La Tour, chez le châtelain Chenaux, dans sa maison de La Casa, où Marie-Claudine, avec laquelle Chenaux paraît avoir entretenu de bonnes relations, donnera le jour, le 5 novembre 1767, à son fils Pierre-Joseph ⁵, le premier de ses huit enfants.

Se voir obligé, coup sur coup, de renoncer à ses aspirations d'avancement dans la carrière militaire, et d'épou-

¹ Arch. de l'Evêché. Manuale curiae 1759-1772. Je dois communication de cet important document à M. le Rd. Chanoine Louis Wæber, que je prie de trouver ici l'expression de mes remerciements.

² L'acte de mariage lui donne les prénoms d'Anne-Marie, mais son acte de naissance et divers autres documents portent bien Marie-Claudine.

³ « In sacello Sti Sebastiani », dit l'acte de mariage. Il s'agit de la chapelle de la Mottaz, qui était dédiée à Sts Sébastien et Roch. (Voir: Dellion, VII, 201). La chapelle paraît avoir été transformée depuis lors. La clé de voûte du portail porte la date 1788.

⁴ Fils de Claude Mivroz et de Marie Glasson, né le 21 XII 1710, † le 15 avril 1772. Il desservit aussi la cure d'Echarlens en 1761. (Voir: Dellion, II, 301 et V, 24).

⁵ Son parrain est son grand-père, le châtelain Chenaux et sa marraine, sa tante Marie-Thérèse Chenaux.

ser contre son gré, une femme qui lui est certainement inférieure comme condition: ce sont là deux échecs qui durent être sensibles à l'orgueil de Pierre-Nicolas Chenaux. On ne doit donc pas s'étonner de le voir chercher une revanche dans un autre domaine, où le pousse son esprit entreprenant: celui des affaires. Disons, tout de suite, que nous ne sommes pas bien fixés sur ses débuts dans cette carrière, pas plus que sur les voyages qu'il a pu faire à l'étranger. Une chose est certaine: Chenaux a été à l'étranger avant 1769; la preuve en est donnée par un acte du 20 avril 1769, dans lequel son père, parlant des 1000 écus laissés au jeune homme par feu son oncle, le curial Pierre Chenaux, « pour dépenser es païs étrangers », ajoute: « ce qu'il a fait ». On ne trouve cependant aucune mention d'un passeport qui lui aurait été délivré, dans le Registre des passeports donnés au sujets de 1752 à 1774¹; il n'y a pas trop lieu de s'en étonner. Les absences de Chenaux ne semblent pas avoir été de longue durée², et l'on sait que, dans des cas de ce genre, le bailli et le châtelain même, pouvaient établir des documents tenant lieu de passeport³.

Si nous ignorons les premiers pas de Chenaux dans le domaine des affaires industrielles ou commerciales — il est cependant probable, nous le verrons, qu'il s'occupa du commerce des fromages — nous le retrouvons, à ce sujet, en 1768. En date du 17 novembre de cette année, nous voyons, en effet, le Conseil des CC prendre connaissance d'une requête transmise par le bailli de Gruyère — alors

¹ A.E.F., Livre auxiliaire de l'administration, n° 121.

² On le voit, en effet, dans le pays: en 1760, où il est parrain avec sa future épouse, de 1761 à 1766, comme aide-major, en 1767, lors de son mariage, en 1768 et 1769 dans différents actes.

³ En ce qui concerne le châtelain, on trouve, en mai 1746 un « billet de santé pour servir de passeport » délivré par le châtelain Chenaux à Pierre-Joseph Daflon, allant en France pour y être suisse de porte. (R.N. 2807, fo. 1). Pour le bailli, nous avons un acte du 2 III 1760 de François-Ignace Petola, bailli de Châtel, pour trois mois en faveur du notaire Jacques Perrin (R.N. 3310, p. 79 à 81).

Jacques-Philippe-Joseph Vonderweid¹ — par laquelle Nicolas Chenaux demande à être renvoyé devant « l'illustre Chambre économique, pour y faire quelques propositions relatifs (sic) au commerce de la tannerie² ». Les procès-verbaux de cette Chambre ne contiennent pas trace de cet objet. Il est probable que Chenaux dut renoncer, lui-même à son projet, en raison du peu d'intérêt qu'il rencontra auprès de ses concitoyens. Le *Précis* du chancelier de Castella me paraît, en effet, faire allusion à ce commerce, quand il dit que Chenaux « voulut introduire certaine fabrique « dans son endroit natal. Il chercha des associés pour cet « effet, mais les fonds et le crédit lui ayant manqué, rien « ne fut exécuté³ ».

Il ne faut pas oublier que nous ne savons, de l'existence de Chenaux, que ce que les documents encore existants peuvent nous apprendre, c'est-à-dire bien peu de chose, car un grand nombre de registres de notaires de cette époque ont disparu. On voit bien Chenaux donner deux fois, en 1767 et 1768, son cautionnement à deux particuliers de La Tour⁴, mais il ne s'agit que de sommes relativement peu importantes, — 500 écus⁵ d'une part, 137 de l'autre — certainement insuffisantes pour compromettre sa situation financière. On peut envisager l'appui ainsi donné à deux concitoyens, comme une manifestation de la générosité de Chenaux; ces deux actes ne nous en

¹ Bailli de Gruyère 1766-1771.

² A.E.F., Manual, n° 319, p. 366.

³ A.E.F., Papiers Chenaux.

⁴ Cautionnement pour 500 écus petits à Claude-Denis Corboz, justicier de La Tour. — 21 IX 1767 (R.N. 3163 fo 36 recto). — Cautionnement pour 137 écus pour l'acquisition d'une maison par la femme de Joseph, ffeu Louis Sudan, de La Tour. — 3 XI 1768 (R.N. 3163, fo 45 recto). — On voit aussi Chenaux acheter, de la famille Blanc, de Corbières, pour le prix de 96 écus, une chenevière sise « au Raphoux », le 29 I 1769 (R.N. 3163 fo 47 recto).

⁵ Sans vouloir entrer ici dans le détail des calculs, disons qu'à cette époque l'écu bon valait environ 8 à 9 de nos francs-or de 1914 et l'écu petit environ 6,50 à 7,50 de ces mêmes francs.

montrent pas moins que celui-ci est atteint de cette maladie du cautionnement qui a causé tant de ravages dans notre pays.

Si nous ne connaissons pas le détail des entreprises commerciales de Chenaux, nous en connaissons, du moins, le résultat, et celui-ci est déplorable. Aussi, après avoir donné son cautionnement à son fils, pour une somme de 2000 écus bons, puis pour une autre de 800 écus; après lui avoir livré des fromages qui n'ont jamais été payés, le châtelain Chenaux s'inquiète-t-il de voir celui-ci « engagé pour son propre dans des commerces considérables » et refuse-t-il d'en « être participant »¹. Il n'entend pas que tout son bien devienne la proie de ce fils si entreprenant et veut protéger la part qui doit revenir à ses autres enfants. Après en avoir discuté avec son notaire, il ordonne donc à ce dernier de dresser acte de ses intentions, le 9 avril 1769².

S'autorisant de « la loi coutumière de Gruyère, souverainement ratifiée et confirmée », qui permet à un père de « se séparer de son fils » et de « le compellir et contraindre de recevoir et retirer sa légitime portion d'avec lui », le châtelain Chenaux entend être, à l'avenir « entièrement et perpétuellement séparé, divisé et détronqué d'avec son fils Pierre-Nicolas ». A cet effet, il lui remettra et abandonnera « pour sa légitime part et portion, et pour toutes prétentions quelconques ès biens paternels, et du père médiatement ou immédiatement provenans » une série de biens, comprenant des « pâturages, prés maigres, terres à foing et regain », ainsi que « la pose de la grande Charrière avec la maison, grange, loge, clos et jardin », dont il a, « au préalable, fait une estimation articulée », en tenant compte de la « prérogative masculine »³.

¹ A.E.F., R.N. 2753, p. 85 et suiv.

² A.E.F., R.N. 2753, p. 92.

³ On sait que l'ancien droit fribourgeois autorisait le père à avantager ses enfants mâles dans sa succession.

La châtelain Chenaux se dit, dans ce document, « guidé par une affection véritablement paternelle, et animé du désir sincère de transmettre à ses enfants les biens dont il a plut à Dieu le favoriser, sans leur laisser l'occasion de les dissiper par les procès, qu'on voit naître trop souvent après la mort de leur père et mère, au sujet des divisions et partage », et qui amènent « non seulement la ruine des uns, mais de tous, outre des animosités aussi odieuses que peu chrétiennes ».

L'acte de « détroncation et séparation » ne se borne pas à nous faire connaître les mesures conservatoires prises par le père Chenaux. Il contient un certain nombre de réserves, qui jettent un jour singulier sur l'attitude et la mentalité de Pierre-Nicolas Chenaux. Le vieux père connaît trop bien son fils pour « se désaisir de tout ce qui lui revient ». Il entend avoir des garanties pour les cautionnements qu'il a donnés et pour les fromages qu'il a livrés : pour les premiers, il se « garde et retient » un montant équivalent « sur le Mas de Pras de mars » qui ne sera dévolu à son fils que quand celui-ci l'aura remboursé ; pour les seconds, il opérera une retenue sur « les bestiaux et les meubles ».

Claude-Joseph Chenaux ne compte pas trop sur le respect filial, pour obtenir l'obéissance de son fils. Il entend donc que celui-ci soit intéressé à se soumettre à la volonté paternelle : « Afin », dit-il, « que mon fils ne soit pas seulement obligé par la sainteté et la force des loix naturelles, divines et humaines, à se contenir dans les bornes du respect, de l'obéissance et de la soumission qu'il me doit, mais qu'il y soit encore engagé par la vue du bien que je pourrai lui faire, je me réserve les Fours d'amont et la Ronclaina, pour la quarte part dont les loix laissent à un père, sur ses biens, la pleine liberté de disposer selon sa volonté... En cas qu'il vienne à manquer de bien, lesdits Fours d'amont et la Ronclaina appartiendront aux enfants légitimes de mondit fils... ». « Si mon fils estime être lésé », ajoute-t-il encore « sous prétexte de n'a-

« voir pas tout ce qui lui est dû, il lui sera complété en terre, « mais il faut qu'il démontre et prouve cette lésion préten-
« due (car je ne crois pas qu'il y en ait), dans le terme de
« 3 mois, à défaut de quoi, il sera pour toujours censé agréer
« et accepter le contenu du présent acte ».

Mais il y a plus encore. L'acte nous révèle l'atmosphère de discussions, qui doit régner dans ce foyer, la crainte que le vieux père éprouve de se laisser fléchir, par faiblesse envers son fils unique. Tel est bien le sens de cette allusion aux « animosités aussi odieuses que peu chrétiennes », de cette mention des « difficultés, peut-être des pertes énormes pour les autres enfants, même pour le père », si le père et le fils « continuaient à vivre dans le même ménage ».

Le châtelain Chenaux doit donc se résoudre à une mesure, qui doit lui être particulièrement pénible, envers ce fils unique, qu'il n'a « jamais laissé manqué du nécessaire, selon son état et condition »: c'est d'imposer à celui-ci « l'obligation de sa part de sortir de ma maison et d'aller habiter en celle pour lui destinée, lorsque je le lui ordonnerai, bien entendu qu'alors je lui remettrai des meubles et denrées nécessaires pour se mettre en ménage ».

L'acte qui règle cette situation nouvelle nous a été conservé¹. Son texte définitif a été rédigé le 20 avril 1769, à Fribourg, en présence de Jean-Baptiste Gremion, de Neirivue, demeurant à Fribourg, et de Jacques Cornu, bourgeois de Fribourg et aubergiste de l'Abbaye des Tisserands, et le notaire stipulateur est Jean-Nicolas-André de Castella, de Gruyère, — plus connu sous le nom de « l'avocat Castella » — qui jouera un rôle si important dans les événements de 1781.

Claude-Joseph Chenaux ne s'était pas fait d'illusions sur l'attitude qu'adopterait son fils, vis-à-vis de cet arrangement. J'ai dit que la rédaction définitive de cet acte portait la date du 20 avril 1769. Dès la veille, le 19 avril,

¹ A.E.F., R.N. 2753, p. 85 et suiv.

l'affaire était portée par le châtelain Chenaux devant le Petit Conseil, dont la ratification était nécessaire pour rendre l'acte obligatoire, et Pierre-Nicolas Chenaux y faisait opposition, par une « représentation littérale à l'encontre du Sieur Châtelain, son père ¹ ». LL. EE. renvoient l'affaire à une commission composée des conseillers Odet d'Orsonnens et Werro et des bannerets, et envisagent un arbitrage, si les parties ne veulent pas demeurer dans le statu quo ².

La question revient devant le Conseil deux jours plus tard, le 21 avril. Alors que le châtelain continue à demander l'approbation du partage « qu'il a entrepris et remis ès mains de M. l'avocat et curial Castella de Gruyère », Pierre-Nicolas Chenaux sollicite une remise, afin de pouvoir donner, lui-même, « les informations nécessaires ». MMgrs lui donnent raison. Son père devra lui remettre une copie de l'acte, et il lui est accordé un délai de six semaines, pendant lequel il « pourra se réfléchir et se réconcilier » avec son père, faute de quoi, le jeune homme pourra se présenter à nouveau devant le Conseil. LL. EE. décident cependant que si le châtelain ne voulait « plus souffrir son fils à la maison, ce dernier sera tenu à aller occuper celle qui lui est destinée, sans qu'on en puisse tirer aucune conséquence, ny pour le présent, ny pour l'avenir ³ ».

Claude-Joseph Chenaux, est toutefois, si inquiet de voir renvoyer la solution de cette affaire que, ce même jour du 21 avril, il fait rédiger par l'avocat Castella, et signe, à Fribourg, en présence des témoins Gremion et Cornu, la déclaration suivante :

« La ratification de l'acte ci-devant, que j'ai implorée
« le 19 du courant et derechef aujourd'hui matin de LL.
« EE. du Conseil privé, pour la sureté de la paix et tranquil-

¹ A.E.F., Manual, n° 320, p. 155.

² Idem. — « Getrachtet eine Vermittlung zu treffen wo nit werden samtliche Partheyen in ihrem statu wie ante bleiben. »

³ A.E.F., Manual, n° 320, p. 159.

« lité de ma famille, ayant été suspendue, à cette cause,
 « afin de ne laisser mon ouvrage imparfait, et pour préve-
 « nir toute difficulté, au cas que la mort me surpris (sic),
 « je veux et ordonne qu'en ce cas l'acte ci-devant ait lieu
 « et sorte ses pleins effets, comme mon testament, ma dis-
 « position et ma volonté envers mon fils, lequel j'aurais
 « eu tout sujet de traiter autrement, si ma bonté paternelle
 « ne me faisait passer quelque chose ¹ ».

Le délai de six semaines s'écoule. Le 7 juin 1769, les parties sont de nouveau devant le Conseil, qui accorde encore un nouveau sursis à Pierre-Nicolas Chenaux, jusqu'au 14 juin ² et ce jour-là, l'acte préparé par le père Chenaux reçoit enfin la ratification souveraine ³.

¹ A.E.F., R.N. 2753, p. 92 et 93.

² A.E.F., Manual, n° 320, p. 225.

³ A.E.F., Manual, n° 320, p. 239. — Le texte du Manual est le suivant: Le Sr Chattelain Chenaux de la Tour de Trême demande corroboration de l'acte qu'il a fait entre les mains du Sr avocat et curial Castela de Gruyère le 20 avril 1769. Pars demande que dit acte soit déclaré nul ». Au-dessous, on lit: « Vide Instructionsbuch soll ad longum protocolliert werden ». Cette dernière mention ne manque pas de surprendre. Les « Instructionsbücher » sont, en effet, des volumes destinés à recevoir les instructions données aux envoyés aux Diètes. Une affaire de ce genre n'a donc pas à y trouver place et, en effet, l'Instructionsbuch de cette époque ne contient rien à ce sujet. C'est dans les « Commissionsbücher » que la décision relative à l'affaire Chenaux aurait dû être inscrite mais le « Commissionsbuch » de l'époque ne contient rien non plus. Il y a là une négligence du fonctionnaire chargé de la tenue de ce livre, où l'affaire aurait dû être « protocollée ad longum ». Cette expression semble cependant montrer qu'il s'agit d'une ratification de l'acte dressé par l'avocat Castella, à la demande du père Chenaux, le 20 avril 1769, et qui est en effet fort long. — Si je dis ici que l'acte fut ratifié lors de la séance du Conseil du 14 juin 1769, c'est que nous avons des preuves qu'il fut réellement exécuté. On trouve, en effet, le règlement de compte du 7 octobre 1769, au sujet des fromages livrés par le père Chenaux (R.N., 3163, fo 61 recto) et différents documents montrent que Pierre-Nicolas Chenaux a bien quitté la maison paternelle et a disposé des biens qui formaient sa part de l'avance d'hoirie consentie par son père.

Il est donc probable que c'est à ce moment que Chenaux quitte la maison paternelle, et va s'installer dans sa nouvelle demeure, qui n'est guère éloignée, puisqu'elle est située presque en face de La Casa. C'est là, sans doute, que Marie-Claudine Chenaux donnera le jour, le 22 octobre 1769, à son second fils qui mourra le 23 janvier 1779¹. Quelques jours auparavant, le 7 octobre, Pierre-Nicolas a réglé compte avec son père, au sujet des fromages que celui-ci lui avait livrés en 1767 et 1768, ainsi que pour quelques articles, mentionnés dans une petite liste donnée au père par le fils. N'allez pas croire qu'il les paie. Il se reconnaît simplement débiteur de 1197 écus et 16 baches, et son père ne se montre point intransigeant : il lui accorde un délai de neuf années, pour régler ce montant, au faible taux de 3 ½ %². Quant au remboursement des cautionnements, il n'en est point question dans cet acte, mais il me paraît douteux qu'ils furent payés.

Ayant retrouvé maintenant un certain crédit, puisqu'il est devenu propriétaire de l'avance d'hoirie que lui a fait son père, Pierre-Nicolas Chenaux ne semble point s'être assagi. Le 18 février 1770, on le voit se porter caution de son beau-frère Joseph Garrin, pour une somme de 800 écus, que celui-ci doit à la commune du Paquier³ ; le 20, il se reconnaît débiteur d'un montant de 1000 écus petits, envers le lieutenant général de Boccard, membre du Conseil des LX⁴, et le 20 mai, il empruntera encore à la commune de Neirivue, 400 écus petits, sous le cautionnement de Charles Thorin, de Villars-sous-Mont et de Jean-Nicolas Gillard, de Botterens⁵. Il vend, le 4 mars, pour 200 écus, à l'an-

¹ L'acte de décès dit qu'il avait 8 ans. Il en avait en réalité 9 et quelques mois. Il s'agit de François-Joseph-Nicolas-Ange-Michel-Louis Chenaux, dont le parrain fut Joseph-François Pettola, de Charmey, et la marraine Marie-Françoise Pettola, de La Tour.

² A.E.F., R.N., 3163, fo 61 recto.

³ A.E.F., R.N., 3163, fo 64 recto.

⁴ A.E.F., R.N., 3163, fo 64.

⁵ A.E.F., R.N., 2601, non paginé.

cien métral François-Joseph Vernaz, une maison qu'il avait achetée de François Grandjean, de Morlon, le 30 avril 1769¹, et le 13 mai, il prend en location, de Jean-Joseph Gex, agissant au nom de son fils Sébastien, absent, les deux boutiques et arrière-boutiques de la maison attenante à la Maison de Ville de Bulle, pour une durée de trois ans, à raison de 50 écus petits de loyer annuel².

Cette activité paraît être en corrélation avec la nouvelle entreprise à laquelle Chenaux va se livrer. Après avoir songé à établir une tannerie et s'être occupé du commerce des fromages, il va se lancer, en effet, dans celui des grains.

L'idée n'est peut-être pas mauvaise, et le moment n'est pas mal choisi. L'année s'annonce, en effet, comme très défavorable aux cultivateurs; l'hiver durera, « dans toute sa rigueur », jusqu'au 23 avril; le froment, qui s'était vendu de 22 à 23 batz le quarteron en 1769, monte à 25, puis à 30 batz³. On peut donc envisager une fructueuse opération en important du blé, à la condition d'en trouver à bon marché, et de pouvoir l'amener rapidement et sans trop de frais. Chenaux se met en mesure de résoudre ce problème.

Nous savons que, dès le 14 avril 1770, il avait passé un marché, pour l'achat de 500 sacs de blé avec les sieurs Grandjacques père et fils, négociants à Pontarlier⁴. Mais cela ne lui suffit pas, il voit les choses en grand. Le 17 mai, il se présente à Fribourg, devant le Petit Conseil, pour demander « un recommandatoire à la République de Valley, aux fins de pouvoir obtenir la sortie de 1000 sacs de grains », en promettant de n'en débiter que dans le pays, et d'en donner la « factorie » à la Chambre des graines. LL.

¹ A.E.F., R.N., 3163, fo 65.

² A.E.F., R.N., 2933, fo 22 v.

³ Annotations de F. I. Castella. NEF: 1895, p. 5.

⁴ Mentionné dans l'acte du 19 X 1770. A.E.F., R.N., 2933, fo 28 v.

EE. donnent l'autorisation demandée¹, et, le même jour, le Gouvernement écrit au Valais, dans ce sens, en lui recommandant son « cher et fidèle ressortissant Chenaux² ». Malheureusement, le Valais prévoit aussi que la récolte sera mauvaise, et il ne peut autoriser la sortie de grains. Il le fait connaître à Fribourg, par une lettre du 7 juin, dont le Conseil prend connaissance dans sa séance du 3 juillet³.

Chenaux ne s'embarasse pas pour si peu. En attendant mieux, il se retourne vers ses correspondants de Pontarlier et, comme ceux-ci semblent se faire un peu tirer l'oreille, il donne, le 10 octobre 1770, procuration à l'avocat Claude-Charles Bassan⁴, à Bulle, pour « pousser » les Granjacques à lui livrer les 500 sacs convenus⁵. Puis, le 20 décembre, il se présente devant le Conseil des CC, auquel il propose de faire venir 5 à 6000 sacs de beau et bon froment, dont le bichet ne reviendrait pas à plus de 30 batz dans le Canton, et qu'il se fait fort d'obtenir de ses correspondants à l'étranger, si on lui procure, pour les faire entrer, une autorisation de transit de la Cour de France⁶. MMgrs qui songent plus, semble-t-il, à l'avantage que cette opération procurerait au pays, qu'à la personnalité de celui qui la leur propose, entrent dans les vues de Chenaux. On lui accorde, pour un an, sans intérêt, le prêt d'une somme de 10 000 écus bons, à la condition d'avoir introduit dans le pays, avant le mois d'avril 1771, 2000 sacs de froment et de seigle, faute de quoi il devra rembourser, avec le principal, un intérêt de 4 %. Il devra, naturellement, fournir

¹ A.E.F., Manual, n° 321, p. 172.

² « Unser lieber und getreuer Angehöriger Chenaux ». — Fribourg au Valais. A.E.F., Missivenbuch, n° 63, p. 34.

³ A.E.F., Manual, n° 321, p. 226.

⁴ Natif de Goucheland, bourgeois de Rougemond, prévôté de Montbozon, diocèse de Besançon, en Franche-Comté. En 1766, il habitait Romont et, le 12 mai 1766, le Conseil lui accordait le droit d'exercer l'avocatie. (A.E.F., Manual, n° 317, p. 163).

⁵ A.E.F., R.N., 2933, fo 28 v.

⁶ A.E.F., Manual, n° 312, p. 421.

aussi une caution à la Chambre économique, pour le montant avancé ¹. Et sans tarder, le même jour, on écrit à l'ambassadeur de France, à Soleure, pour obtenir pour Chenaux le transit de 12 à 18 000 quintaux de grains ².

Mais il est probable que Chenaux a de la peine à fournir une caution pour 10 000 écus bons. Le 15 janvier 1771, il propose, en effet, de réduire l'avance à 6000 écus petits et le nombre de sacs à mille, et il présente au Conseil un acte de cautionnement pour un an, signé par son père ³. Le bon châtelain a de nouveau été mis à contribution, et n'a pas refusé son appui. Le Conseil est bien d'accord avec ces propositions, mais il veut cependant connaître l'avis de la Chambre économique ⁴. Celle-ci évoque l'affaire devant elle, dans sa séance du 19 janvier ⁵. Elle constate, tout d'abord, qu'aux termes de la lettre de l'ambassadeur de France, le transit et l'exportation des graines ne pourront probablement pas être obtenus, ou ne pourront l'être qu'avec de grandes difficultés, et qu'en conséquence l'entrée dans le pays ne pourra se faire qu'en contrebande. Elle propose donc de ne pas avancer la somme à Chenaux avant qu'il ait obtenu le transit. On pourrait penser que le Gouvernement n'a rien à craindre, puisqu'il est garanti par le cautionnement du châtelain Chenaux, mais la Chambre économique a probablement des craintes sur la capacité financière de la caution ; elle veut être certaine que le père Chenaux, qui a déjà abandonné à son fils la part qui revient à celui-ci, n'en a pas fait autant en faveur de ses filles. Pierre-Nicolas Chenaux doit donc se présenter devant les CC, le 22 janvier 1771 ; il y produit un billet de son

¹ Idem.

² A.E.F., Missivenbuch, n° 63, p. 162.

³ A.E.F., Manual, n° 322, p. 20. — Cet acte, primitivement rédigé le 4 janvier 1771, fut modifié le 14 janvier. Son texte nous a été conservé dans le R.N., 3163, fos 80 et 81.

⁴ A.E.F., Manual, n° 322, p. 20.

⁵ A.E.F., Manual de la Chambre économique. Livres aux. de l'adm. n° 18, p. 52.

père, daté et signé de la veille, où celui-ci « atteste de n'avoir rien donné en propriété à mes filles » et qui lève tous les scrupules ¹.

Il n'y a plus, maintenant, qu'à attendre l'autorisation de transit. Elle est donnée par une lettre du 17 février de l'ambassadeur, S. E. M. de Beauteville², qui est lue dans la séance du Petit Conseil du 23 février. Le contrôleur général mande que l'expédition de 12 000 quintaux de blé est accordée, mais il faut encore justifier, auprès de l'Intendant de Provence, les achats faits à l'étranger et indiquer les provinces par lesquelles les grains doivent passer, afin que l'on puisse donner les ordres nécessaires. Copie de cette lettre est envoyée à Chenaux³ et des remerciements sont adressés à l'ambassadeur⁴.

L'autorisation est donc là, mais point les blés. Ils n'arrivent point en mars, et pas davantage en avril. Si le Manual est muet sur cette période, il n'en faut point inférer qu'il ne s'est rien passé. Tout d'abord, Chenaux a eu des ennuis avec ses correspondants de Pontarlier, car le 17 mai, il déclare qu'il est « revenu hierd à 8 heures du soir d'un voyage « qui l'avoit appelé à Pontarlier, pour suivre à une diffi-
« culté qui pend par devant le juge dudit lieu »⁵. Il a également eu une contestation avec le sieur Richard Majeux, qui s'est plaint « qu'il ne lui aurait pas livré les fonds nécessaires pour avoir les grains ». Chenaux proteste contre cette affirmation et déclare qu'il a déjà donné à Majeux « au delà de 3000 écus, et qu'il finira son engagement vis-à-vis de lui, en juillet prochain », ⁶ mais la discussion est

¹ A.E.F., Manual, n° 322, p. 34.

² Pierre de Buisson de Beauteville, ambassadeur de France en Suisse, 1763-1775.

³ A.E.F., Manual, n° 322, p. 91.

⁴ Lettre du 25 février 1771. — A.E.F., Missivenbuch, n° 63, p. 182 et 183.

⁵ A.E.F., Manual, n° 322, p. 199.

⁶ Idem.

si vive entre les parties qu'elle donnera lieu à un « procès d'injures »¹.

Chenaux ne s'est, d'ailleurs, pas borné à discuter avec ses fournisseurs. Oubliant la bienveillance que lui a montrée le Gouvernement, en lui faisant un prêt, pendant un an, sans intérêt, et en le soutenant et l'appuyant auprès du représentant de la France, il s'est laissé aller à des paroles inconsidérées envers les autorités. « La conduite despectueuse » — c'est le terme employé à cette époque pour « irrespectueuse » — « qu'a tenu jusqu'ici ledit sieur de Chenaux à l'égard des personnes d'Etat », dit le procès verbal de la séance du 17 mai du Petit Conseil, « au roît, à juste titre, mérité une punition exemplaire ; dans l'espérance, cependant, qu'il réparera sa conduite passée, et par le respect et la soumission qu'il témoignera désormais aux membres de cet Etat, LL. EE. mes souverains seigneurs et supérieurs du Conseil privé ont bien voulu, pour cette fois, lui pardonner sa faute, en l'avertissant très sérieusement de mieux observer ces (sic) devoirs à leur égard, sous peine d'être puni très sévèrement² » : Allons. MMgrs ont, sans doute, tenu compte de l'irritation que doivent causer à Chenaux les difficultés qu'il rencontre dans son entreprise, et ce gouvernement patricien, que l'on veut nous faire croire si impitoyable et si dur, n'est, somme toute, pas si terrible.

Mais avec cela, le blé n'est toujours pas là. Chenaux produit bien, le 17 mai, un engagement du 22 avril avec les sieurs Ducretot et Besson, à Seyssel³, en Bugey, pour le voiturage des grains, et assure que, suivant avis du 13 mai des sieurs Verret et Plachot, de Nyon, dix-sept sacs de blé arriveront sous peu⁴.

¹ A.E.F., Manual, n° 322, p. 226.

² A.E.F., Manual, n° 322, p. 199.

³ Actuellement sur la frontière de l'Ain et de la Haute-Savoie.

⁴ « samedi prochain ». Donc le 18 ou le 25 mai, car le 17 mai est un vendredi. A.E.F., Manual, n° 322, p. 199.

Dix-sept sacs... Ce n'est pas de dix-sept sacs qu'il s'agit, mais bien de mille, et encore ceux-ci auraient-ils dû être introduits dans le pays avant la fin d'avril. Aussi, ce délai étant écoulé, les CC, dans leur séance du 23 mai, se demandent-ils s'il n'y a pas lieu de réclamer à Chenaux l'argent prêté. Finalement, tenant compte qu'une partie des grains est arrivée aux frontières, on lui accorde encore un sursis jusqu'au début du mois d'août¹.

Le Gouvernement n'abandonne point Chenaux; il écrit à l'ambassadeur et demande qu'on donne des ordres pour laisser passer les grains et empêcher qu'ils ne soient retenus au bureau de Collonges². Le 2 juillet, on lui écrit encore³ pour le remercier de sa lettre du 22 juin et de ses démarches, tant auprès du directeur de ce bureau qu'auprès du Contrôleur général. Cette dernière missive est lue au Petit Conseil, dans sa séance du 4 juillet, en même temps qu'une autre lettre du 29 juin de M. de Beauteville, faisant connaître que le Contrôleur général a donné ordre de laisser passer les blés achetés à Marseille, et arrêtés au bureau des fermes de Collonges, et que l'Intendant de Bourgogne en a été informé. Le Conseil exprime à nouveau sa gratitude à Soleure et fait tenir à Chenaux des copies de ces documents⁴.

Le commerce des grains, encore fort périlleux à notre époque, l'était bien davantage au XVIII^{me} siècle, en raison de la pénurie des transports et des entraves de toutes sortes, apportées à la circulation de cette denrée de première nécessité. Chenaux va apprendre à ses dépens que l'on ne s'improvise point commerçant en blé, et les bénéfices qu'il a entrevus vont se dissiper comme nuée légère sur le Moléson. Le retard dans la livraison, est, en effet, funeste aux intérêts de Chenaux, Alors qu'un terrible retour de froid, à la mi-avril, a fait augmenter « la disette, la cherté

¹ A.E.F., Manual n° 322, p. 208, 209.

² A.E.F., Missivenbuch, n° 63, p. 225, 226.

³ A.E.F., Missivenbuch, n° 63, p. 230.

⁴ A.E.F., Manual, n° 322, p. 269.

et la misère », et fait monter le froment jusqu'à 35 batz le quarteron, le temps va s'améliorer par la suite, la moisson sera « belle et abondante dans tout le pays de Gruyère », et si elle est « médiocre dans le pays », le prix du grain baisse cependant, bien que dans une assez faible proportion ¹.

Chenaux, obtient bien, le 30 juillet 1771, du Conseil des CC, un délai jusqu'à la fête des Rois 1772, pour rembourser le prêt fait par le Gouvernement, mais cette fois au taux de 4 % et à la condition que son père consente à rester caution ². Ses difficultés financières ne l'empêchent d'ailleurs pas de se porter caution, le 14 novembre, pour Claude Gobet de Riaz d'une somme de 700 écus ³ pour laquelle son père est arrière-caution. Il ne semble cependant pas disposer de cette somme car, dès le lendemain, 15 novembre, on le voit emprunter à Jean-Joseph Corboz un montant de 2000 écus, dont 1400 sont destinés à se libérer d'une obligation contractée le 2 août envers Christophe Majeux, négociant à Lyon et dont le solde de 700 écus doit vraisemblablement servir à faire face à la caution prêtée à Claude Gobet. Pour se libérer de cette dette, Chenaux se voit obligé de céder à son créancier, le 22 novembre, une pièce de terre pour 2100 écus ⁴.

Quant à la caution donnée pour le prêt fait par le Gouvernement pour l'achat de grains, c'est finalement le châtelain Chenaux qui devra rembourser, le 7 janvier 1772, les 6000 écus petits à la Chambre économique ⁵.

Avant d'aller plus loin, il faut revenir un peu en arrière ; les difficultés dont je viens de parler ne sont, en effet, pas les seules avec lesquelles Chenaux est aux prises.

¹ Annotations de F. I. Castella (NEF. 1895, p. 6 et 7).

² A.E.F., Manual, n° 322, p. 318.

³ A.E.F., R.N., 3163, fo 107. — Les intérêts de cette somme devaient être payés à Marguerite Verdan, de Gruyère.

⁴ A.E.F., R.N., 2753, p. 189.

⁵ A.E.F., Manual de la Chambre écon., Liv. aux. de l'adm., n° 18, p. 109.

Voyons d'abord, ses contestations avec la famille de sa femme. Son beau-père, Pierre Garrin, resté d'une étonnante verdeur, n'a pas hésité, deux ans après la mort de sa première femme¹, à l'âge de soixante-cinq ans sonnés, le 7 février 1769, à contracter une nouvelle union avec Marie Hayoz, d'Ueberstorf², et il en aura encore deux enfants³ — le premier, né deux mois après le mariage —, qui viendront s'ajouter aux onze, qu'il a déjà eus du premier lit. Ces derniers ne voient, sans doute, pas d'un très bon œil ce nouvel hymen, et, peu après sa conclusion, des difficultés commencent entre le père et les enfants, qui demandent au Petit Conseil de désigner des arbitres⁴.

Amodiateur du débit et commerce de sel, le père Garrin, avait fait des dettes, qu'il entendait mettre à la charge de ses enfants⁵. Chenaux, en leur nom faisait observer qu'étant alors mineurs, ils ne pouvaient être tenus pour responsables, mais la mère s'étant portée caution, Garrin fut finalement autorisé à prélever le montant nécessaire sur la succession de sa première femme⁶ et, le 16 janvier 1771, les enfants se voyaient condamnés à bonifier 500 écus petits à leur père⁷.

Une nouvelle constatation venait se greffer sur celle-ci. Joseph Garrin, beau-frère de Chenaux, pour lequel ce der-

¹ Marie-Françoise Gagniaud, fille de Jacob Gagniaud, de Bulle et de Françoise Sudan, première femme de Pierre Garrin, mourut à Bulle le 3 I 1767.

² Elle était fille de Jean Hayoz, d'Ueberstorf et d'Anne Dubaz, de Berlens, et mourut à Bulle, le 10 III 1800. — On possède son « assignal » ou reconnaissance de dot du 8 III 1772 (A.E.F., R.N., 2148, p. 115).

³ Marie-Odile Garrin, née et baptisée le 23 IV 1769. — Pierre-Joseph Garrin, né et baptisé le 19 XI 1771.

⁴ 28 IV 1769. A.E.F., Manual, n° 320, p. 167 et 7 VI 1769. A.E.F., Manual, n° 320, p. 225.

⁵ 28 III 1770. A.E.F., Manual, n° 321, p. 111.

⁶ 29 III 1770. A.E.F., Manual, n° 321, p. 113 et 114.

⁷ A.E.F., Commissionsbuch. Liv. aux. de l'adm., n° 23, p. 37 et 38.

nier s'était porté caution de 800 écus, le 18 février 1770¹, mourait le 22 septembre de cette même année, et Pierre-Nicolas Chenaux était désigné comme tuteur de ses enfants. On le voit, en cette qualité, donner procuration, le 28 janvier 1771, à l'avocat Bussard, à Bulle, pour la direction de cette tutelle². Le père Garrin avait aussi des prétentions dans la succession de son fils, et un arrangement avait été négocié par le Petit Conseil, à ce sujet, entre les parties, au mois de février 1771³. La succession de Joseph Garrin ayant été déclarée en faillite, la cour éditale de Bulle, adoptant le point de vue de Chenaux, déclarait que les montants réclamés par le père Garrin ne devaient pas avoir rang de créances privilégiées, mais l'affaire était portée, le 17 mai, devant le Petit Conseil qui, se basant sur l'arrangement intervenu, cassait la décision de la cour bulloise et déclarait le père Garrin bien fondé dans ses prétentions⁴. Les conflits entre Chenaux et son beau-père se poursuivront encore en 1773⁵ et 1774⁶, et la mort de Pierre Garrin, survenue le 15 juin 1774, ne mettra fin que momentanément à ces difficultés.

(A suivre.)

¹ A.E.F., R.N., 3163, fo 64 recto. — Il renouvellera son cautionnement le 22 XI 1773 (R.N., 3163, fo 162 recto).

² A.E.F., R.N., 3163, fo 84 recto.

³ A.E.F., Commissionsbuch. Liv., aux de l'adm., n° 23, p. 43 à 47.

⁴ A.E.F., Manual, n° 322, p. 198 et 199.

⁵ A.E.F., Manual, n° 324, p. 198.

⁶ A.E.F., Manual, n° 325, p. 51.



Galissu Malt Villars

A BASE DE MALT · LAIT · OEUF ·
MIEL & CACAO

*le délicieux déjeuner
le fortifiant idéal*

*doit son immense succès
à l'avantage reconnu
d'une qualité insurpassée
et d'un prix réduit.*

Boîte 500 gr., Fr. 3.- Boîte 250 gr., Fr. 1.60 Cornet 500 gr., Fr. 2.80

Chocolat VILLARS

2, RUE DE ROMONT



FRAGNIÈRE FRÈRES



VICTOR H. BOURGEOIS

Fribourg et ses Monuments

Le meilleur guide de Fribourg et le plus complet
Un vol. in-8° 208 p. et 108 illustr.

Broché Fr. 6.—
 Relié pleine toile » 8.50



EDITEURS



BANQUE DE L'ÉTAT DE FRIBOURG

CAPITAL : fr. 30.000.000.—

🏰 GARANTIE DE L'ÉTAT 🏰



*Agences : St-Pierre à Fribourg,
 Bulle, Châtel-St-Denis, Chlè-
 tres, Domldier, Estavayer-le-
 Lac, Farvagny-le-Grand, Mo-
 rat, Romont, Tavel.*



*79 Correspondants
 d'Epargne
 dans les principales localités
 du canton
 de Fribourg.*



**Traite toutes les opérations de banque
 aux meilleures conditions**

3-6

**Les opinions émises dans la revue n'engagent que
 les auteurs des articles.**